

221C3441
FR0014004X25-FS0980

13 décembre 2021

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

GROUPE FLO
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 10 décembre 2021, complété par un courrier reçu le 13 décembre, M. Olivier Bertrand a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 5 juillet 2021, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle, le seuil de 90% des droits de vote de la société GROUPE FLO et détenir indirectement, à cette date, 635 544 462 actions GROUPE FLO représentant 1 178 250 607 droits de vote, soit 83,06% du capital et 90,08% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Financière Flo	471 049 642	61,56	942 099 284	72,02
Bertrand Invest	71 656 590	9,36	143 313 093	10,96
Bertrand Restauration	92 838 230	12,13	92 838 230	7,10
Bertrand Corp. SAS	0	0	0	0
Total M. Olivier Bertrand	635 544 462	83,06	1 178 250 607	90,08

Ce franchissement de seuils résulte d'une attribution de droits de vote double.

À cette occasion :

- la société Bertrand Restauration SAS a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en baisse le seuil de 10% des droits de vote de la société GROUPE FLO ;
- la société Bertrand Invest SAS a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en hausse le seuil de 10% des droits de vote de la société GROUPE FLO ; et
- la société Financière Flo SAS a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en hausse le seuil de 2/3 des droits de vote de la société GROUPE FLO.

¹ Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 765 157 200 actions représentant 1 308 073 641 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

M. Olivier Bertrand a déclaré détenir, au 13 décembre 2021, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle, 6 335 960 actions GROUPE FLO représentant 11 783 021 droits de vote, soit 83,07% du capital et 90,01% des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Financière Flo	4 710 496	61,56	9 420 992	71,97
Bertrand Invest	716 565	9,36	1 433 130	10,95
Bertrand Restauration	928 899	12,14	928 899	7,10
Bertrand Corp. SAS	0	0	0	0
Total M. Olivier Bertrand	6 335 960	83,07	11 783 021	90,01

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce, la société Bertrand Invest déclare ce qui suit :

- le franchissement du seuil de 90% des droits de vote de GROUPE FLO résulte d'une attribution de droits de vote double et n'a pas nécessité de financement ;
- qu'elle agit de concert (le concert) avec les sociétés Financière Flo, Bertrand Restauration et Bertrand Corp. (société contrôlée par M. Olivier Bertrand et contrôlant indirectement les sociétés Bertrand Invest, Bertrand Restauration et Financière Flo). Le concert (i) détenait, à la date du franchissement de seuil, 83,06% du capital et 90,08% des droits de vote de GROUPE FLO et (ii) détient, au 13 décembre 2021, 83,07% du capital et 90,01% des droits de vote de GROUPE FLO ;
- le concert contrôle GROUPE FLO ;
- le concert n'envisage pas de procéder à des achats d'actions GROUPE FLO ;
- le concert a l'intention de poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la direction générale de GROUPE FLO et n'envisage aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;
- qu'elle n'a pas conclu et n'est pas partie à un accord ou instrument mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- qu'elle n'a pas conclu et n'est pas partie à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de GROUPE FLO ;
- le concert n'envisage pas de demander de représentation supplémentaire au conseil d'administration de GROUPE FLO. »

² Sur la base d'un capital composé de 7 651 572 actions représentant 13 090 929 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.